



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PREFECTURE DE L'ALLIER

18 AVR. 2005

N° 1510/05

ARRETE

PORTANT SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ETABLISSEMENT D'ABATTAGE ET DE TRANSFORMATION A VILLEFRANCHE D'ALLIER

LE PREFET de l'ALLIER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission du 12 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002/540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 susvisé ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2297/86 du 17 juin 1986 autorisant monsieur le président directeur général de la société FRANVIL-SOCOPA à VILLEFRANCHE D'ALLIER à installer et à exploiter un établissement d'abattage et de transformation à VILLEFRANCHE D'ALLIER ;

Vu la circulaire de la Ministre de l'écologie et du développement durable du 29 septembre 2003 précisant les modalités d'application des arrêtés ministériels du 12 février 2003 relatifs aux établissements qui assurent le stockage temporaire et/ou le traitement des cadavres, débris, issues et sous-produits d'origine animale ;

Vu la demande présentée le 20 mars 2003 par la société SOCOPA VILLEFRANCHE D'ALLIER, représentée par monsieur DAVID, Directeur de région et du site, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'abattage d'animaux (bovins et ovins) et de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale ;

Vu les plans, renseignements et engagements annexés à la demande susvisée (dossier CB 404 : n° 104 4686), notamment l'étude d'impact ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire, notamment le mémoire en réponse GES n° 7150-2 de novembre 2004 ;

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 195/2003 du 30 juin 2003 qui s'est déroulée du 8 septembre au 8 octobre 2003 inclus ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les arrêtés portant sursis à statuer n° 195/2003 du 30 juin 2003, n° 797/2004 du 9 mars 2004, n° 2227/2004 du 4 juin 2004, n° 3398/04 du 31/08/2004, n° 4641/2004 du 2 décembre 2004 ;

Vu les rapport et proposition de la DDSV chargée de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du ; 10-03-05

Considérant que l'établissement est une installation classée soumise à autorisation visée par les rubriques 2210, 2221, 2920, 1136 et 2101 ;

Considérant qu'aux termes de la circulaire du 29 septembre 2003, les dépôts (rubrique 2731) en annexe des installations classées au titre des rubriques 2101, 2210 et 2221 sont réglementés au titre de l'activité principale dont ils sont indissociables ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être délivrée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le présent arrêté fixe des limites de rejet dans l'eau à respecter ainsi que des mesures régulières permettant de vérifier l'efficacité des équipements de réduction des pollutions émises dans l'environnement ;

Considérant que les écarts résiduels en matière de prévention des pollutions et des dangers de la demande susvisée ne sont pas contradictoires avec le niveau d'exigence imposé à ce type d'installation ;

Considérant que les compléments apportés par le pétitionnaire après le déroulement de l'enquête publique et de la consultation administrative ne sont pas de nature à modifier notablement les données de la demande initiale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

TITRE 1^{er} – PRESENTATION

ARTICLE 1

La société SOCOPA VILLEFRANCHE D'ALLIER à VILLEFRANCHE D'ALLIER (03 430) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un

.../...

établissement spécialisé dans l'abattage de bovins et d'ovins ainsi que la préparation et la conservation de produits alimentaires d'origine animale.

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 121, 122, 123, 124, 132 et 298 des sections G, AB et AA du plan cadastral de VILLEFRANCHE D'ALLIER sur un terrain de 80 409 m² et comprennent les installations classées suivantes :

1.1 Description des installations classées :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSE MENT (*)
2210.1	Abattage d'animaux Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant : 1. supérieur à 5 t/j	Au maximum 120 t/j	A
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrants étant : 1. supérieure à 2 t/j	Quantité maximale : 300 t/j	A
2920.1.a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW	Installation frigorifique utilisant de l'ammoniac Puissance absorbée : 6333,1 kW	A
1136.B.b	B. Emploi de l'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	Quantité d'ammoniac : SDM n° 1 : 6,556 t SDM n° 2 : 12,406 t SDM n° 1 : 14,920 t	A
2101.1.a	Etablissement renfermant des bovins 1. veaux de boucherie ou bovins a) plus de 200 animaux	Stabulation de 350 bovins, 20 taureaux et 50 veaux soit 420 animaux	A
1530.b	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : b) supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³	Stockage des cartons, emballages, pub, étuis, notices, sacs : 350 tonnes Le volume du bâtiment est de 3200 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance maximale du courant continu : 34,38 kW	D
2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé »	8 tours aéroréfrigérantes	D
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2.b) puissance absorbée comprise entre 50 kW et 500 kW	5 compresseurs d'air de puissance absorbée électrique totale de 385,5 kW	D
2910.A.2	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel 2. La puissance thermique maximale est comprise entre 2 MW et 20 MW	3 chaudières gaz de ville et 3 chaudières fuel domestique d'une puissance totale maximale : 14,356 MW	D
1220.3	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale : 3. Comprise entre 2 t et 200 t		D

A = Autorisation

D = Déclaration

.../...

Les prescriptions des titres II et III du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

L'arrêté préfectoral n° 2297/86 du 17 juin 1986 est abrogé.

1.2. Taxes et redevances :

Conformément à la loi de finances n°99-1140 du 29 décembre 1999, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe générale sur les activités polluantes, exigibles à la signature du présent arrêté (ex - taxe unique), et exigible une fois par an d'après la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier (ex - redevance annuelle).

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 – Incident grave – Accident

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.5 – Cessation d'activité

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet, au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol ou du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

2.6 – Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
06/11/77	Décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/04/04	Arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif aux règles para-sismiques
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/07/86	Circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

2.8 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations ou réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Notamment, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II, titre III (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation au titre des installations classées ne tient pas lieu d'arrêté d'inscription au plan d'équipement des abattoirs, ni d'arrêté d'octroi d'agrément sanitaire.

2.9 – Rapport annuel – Bilan de fonctionnement

L'exploitant établit un **rapport annuel d'exploitation** au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspecteur des installations classées. Ce rapport précisera notamment :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées dans les tableaux de l'article 1.1 du présent arrêté ;
- l'activité de l'entreprise ;
- la consommation d'eau ;
- la surveillance des rejets ;
- les résultats des mesures d'émission ;
- le bilan des quantités émises ;
- les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles ;
- les matières traitées : quantités, nature, origine ;
- les modifications intervenues dans le fonctionnement ;
- le bilan des incidents et accidents et les mesures correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Plus généralement, le rapport d'activité comportera tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées pourra présenter ce rapport au Conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

La Société SOCOPA VILLEFRANCHE D'ALLIER est soumise au **bilan de fonctionnement**, conformément à l'arrêté du 17 juillet 2000, pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-113 du 21 septembre 1977. Le premier bilan de fonctionnement de l'installation sera présenté au préfet le 31 décembre 2015 au plus tard. Il sera ensuite présenté tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT – EXPLOITATION

ARTICLE 3

3.0 – Règles d'implantation

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

3.1 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

3.2 – Clôture

Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

3.3 – Contrôles des accès

Les accès sont équipés d'un système de fermeture contrôlé par gardiennage. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.4 – Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau)

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.5 – Surveillance des rejets - Autosurveillance – (Eau et air)

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Le programme de surveillance des rejets portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définis au titre V du présent arrêté.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées, notamment les méthodes de référence indiquées en annexe II de l'arrêté du 30 avril 2004 susvisé.

3.5.1 – Surveillance « externe »

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés au titre V, devront être effectués inopinément. Le caractère « inopiné » des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

3.5.2. – Surveillance « interne »

La surveillance interne des rejets fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc... Cette procédure devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Toute modification ultérieure importante de cette procédure sera signalée à l'inspection des installations classées.

3.5.3. Transmission des résultats

Les résultats des contrôles « externes » seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Les résultats de la surveillance « interne » des rejets seront transmis à l'inspection des installations classées une fois par trimestre. Ils seront archivés pendant une durée d'au moins trois ans et devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance « interne » des rejets détecte un dépassement des limites fixées dans les tableaux figurant au titre V du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, au moins dans le commentaire joint à la transmission trimestrielle des contrôles, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

3.6 – Maintenance – Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

3.7 – Exploitation des installations de traitement

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixés au titre V, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR

ARTICLE 4

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mise en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficile à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’EAU

ARTICLE 5

5.1 – Règles générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

5.2 – Prélèvements

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits exclusivement à partir du réseau d'eau potable.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Des sous-compteurs sont installés dans les différents ateliers.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur ainsi que des sous-compteurs est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation d'eau est de 371 000 m³ par an au maximum soit 1 427 m³ par jour pour 260 jours travaillés.

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un système de disconnexion interdisant les retours.

5.3 – Traitement et rejets des effluents

5.3.1 – Règles générales :

On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

5.3.2 – Prétraitement :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

5.3.3 – Rejet des effluents :

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RECEPTEUR
Circuit des eaux industrielles et eaux vannes	1	Le Tribble
Circuit eaux pluviales	2	Le Tribble

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites indiquées en annexe I du présent arrêté.

Les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

5.4 – Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1. Stockage

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.4.2. Eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées..

5.4.3. Etapes de l'abattage

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à

désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

5.4.4. Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

5.5 – Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

5.5.1. Valeurs limites

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.

5.5.2. Critères de respect des valeurs limites

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

TITRE VI - DECHETS

ARTICLE 6

6.1 – Gestion

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

6.2 – Stockage

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention

.../...

des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

6.3. – Déchets banals – Déchets d'emballage

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet.

6.4 – Collecte, transport et élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 5.3 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

Un état récapitulatif trimestriel des bordereaux de suivi des déchets est envoyé à l'inspection des installations classées.

6.5 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors d'un chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

6.6 – Conditions d'élimination

Les conditions d'élimination des différents déchets produits par l'installation et en particulier les caractéristiques et les quantités maximales de déchets solides que l'exploitant est autorisé à stocker figurent à l'annexe 2.

TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7

7.1 – Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Toutes les techniques existantes doivent être mises en œuvre pour réduire le bruit dans les locaux concernés par la demande au niveau le plus bas raisonnablement possible.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7.3 – Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

7.4 – Contrôle

Une mesure du niveau d'exposition doit être réalisée par l'exploitant et inscrite sur le document prévu à cet effet, conformément aux dispositions de l'article R 232-8-1 du Code du Travail.

L'exploitant fera réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures qui se feront aux emplacements signalés dans le plan joint au présent arrêté devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8

8.1 – Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.2 – Canalisation de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive, permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.4 – Comportement au feu des bâtiments

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.5 – Events d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Les dispositions de décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 sont applicables au plus tard le 1^{er} juillet 2006 pour les lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

8.6 – Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs judicieusement répartis permettant l'évacuation, sur l'extérieur, des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. La surface totale d'évacuation des fumées doit être supérieure au 1/100^e de la superficie du bâtiment, avec un minimum de 1 m². Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.7 – Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.8 – Implantation des centrales de production d'énergie (voir aussi 13.3)

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendant des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Toute communication avec ces zones se fait par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de durée une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.9 – Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations et appareils de protection collective pour le risque chimique doivent être régulièrement contrôlés et maintenus en parfait état de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article R 231-54-4 du code du travail.

De plus, l'exploitant devra établir après avis de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, une notice fixant les procédures à mettre en œuvre pour assurer la surveillance et la maintenance des installations de protection collective.

.../...

Les matériaux utilisés à la construction doivent être résistants et ne pas générer de fuite lors de leur usure naturelle.

Les chambres froides ou climatisées doivent répondre aux règles de sécurité édictées par l'arrêté du 30 septembre 1957.

8.10 – Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.11 – Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

En particulier, si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de l'arrêté du 28 janvier 1993, susvisé, leur état fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

8.12 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

En particulier, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

9.1 – Généralités

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

La conception des nouveaux locaux doit satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1041 du 4 novembre 1988. Une vérification par un organisme agréé ou une personne qualifiée exerçant régulièrement l'activité de vérification, devra être effectuée lors de leur mise en service. Cette vérification fera l'objet d'un rapport détaillé dont la conclusion précisera nettement si nécessaire les points où les installations s'écartent des dispositions du décret précité et des arrêtés pris pour son application.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n°78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui, en service normal, engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

9.2 – Electricité statique – Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

9.3 – Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 10 – MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie comprennent notamment :

- un réseau d'eau alimentant sept poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des sept poteaux d'incendie. En cas de modification ou suppression du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau de 1560 m³ et de matériel de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA...) pendant 2 heures ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

.../...

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- un dispositif d'alarme, permettant, en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement ;
- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklers) ;
- un système de détection automatique d'incendie. Son déclenchement entraînant une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

Les moyens de secours internes seront conformes aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (A.P.S.A.D.).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 11 – CONSIGNES – ETUDE DE DANGERS – PLANS DE SECOURS

11.1 – Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

11.2 – Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

11.3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs pompiers, etc.) et les moyens d'extinction à utiliser ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les conditions de délivrance des "permis d'intervention" et des "permis de feu".

.../...

11.4 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage, des installations de combustion et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

11.5 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

11.6 – Etude de dangers

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité et au moins tous les 5 ans (prochaine révision à prévoir au moins pour décembre 2009).

11.7 – Plan de secours

Un plan d'intervention incendie devra être établi avant le 31 décembre 2005 et régulièrement tenu à jour, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. Ce plan précisera notamment :

- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels.

TITRE IX - EPANDAGE

ARTICLE 12

12.1 – Généralités

L'épandage des déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions suivantes :

- Les produits épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques ;
- Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire.

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 5.3 du présent arrêté ;
- le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 5.3 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols. Ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération.

Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'épandage des boues et des matières stercoraires est autorisé conformément au plan d'épandage fourni à l'appui de la demande et conformément à la convention liant l'exploitant aux prestataires de service assurant les opérations de transport et d'épandage et aux prêteurs de terre. Les contrats liant chacun des intervenants définissent les engagements de chacun et leur durée ainsi que les modalités d'information réciproque des parties sur les épandages réalisés ou futurs.

En aucun cas il n'y aura superposition

- du plan d'épandage des effluents issus de l'usine SOCOVA Villefranche d'Allier et des plans d'épandage des boues issues d'autres stations d'épuration
- du plan d'épandage des matières stercoraires de l'usine SOCOVA Villefranche d'Allier et des plans d'épandage des matières stercoraires et co-produits issus d'autres abattoirs.

Tout syndrome épizootique affectant le bétail des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé au directeur départemental des services vétérinaires.

12.2 – Ouvrages d'entreposage

12.2.1 Généralités :

L'exploitant s'assure que les ouvrages permanents d'entreposage des boues et des matières stercoraires sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. Les ouvrages d'entreposage des boues sont entourés d'une clôture de sécurité d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre.

12.2.2 Entreposage des boues

L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues. La période d'entreposage ne doit pas excéder un an.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Les pompes de refoulement des effluents épandus sont dotées de compteurs horaires totalisateurs ou de tout autre dispositif équivalent.

12.2.3 Entreposage des matières stercoraires :

Les matières stercoraires et refus de tamisage sont stockés sur la parcelle 53 section ZD de la commune de Malicorne et appartenant aux pépinières Georges DELBARD.

Le tas de coproduits stockés est régulièrement retourné de façon à favoriser l'entrée d'air et l'évolution des co-produits.

12.3 – Caractéristiques des boues et matières stercoraires

Les caractéristiques des boues et des matières stercoraires seront contrôlées selon le programme défini à l'article 12.6 du présent arrêté ; elles devront avoir des teneurs en particules métalliques conformes à la norme notifiée dans l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998.

Les boues et matières stercoraires ne peuvent être épandus :

- si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieures à :
 - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)
 - Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes).
 - Œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues ou les matières stercoraires, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues ou les matières stercoraires sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé,
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

Le volume total épandu annuellement est limité à 4550 m³ de boues à 7% de siccité, ce qui correspond aux apports maximaux suivant :

- Azote :	23,66 tonnes/an
- Phosphore :	10,92 tonnes/an
- Potasse :	3,64 tonnes/an
- Calcium	8,19 tonnes/an
- Magnésium	2,73 tonnes/an.

Le flux maximum de matières stercoraires à traiter est de 2 800 tonnes par an soit 628 tonnes de matière sèche sur la base d'une siccité de 22,3%.

La dose finale retenue pour les boues et les matières stercoraires est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

12.4 – Modalités de l'épandage

Les matières stercoraires sont traitées par épandage agricole. Cet épandage fait l'objet d'un plan d'épandage particulier couvrant 133 ha sur les 326 ha cultivés par les pépinières Georges DELBARD. Ces parcelles sont situées sur les communes de Malicorne et de Doyet.

L'ensemble des boues issues du traitement des eaux usées est traité par épandage agricole. Cet épandage fait l'objet d'un plan d'épandage couvrant 247 ha dont 232 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique jointe au dossier de demande d'autorisation. Les exploitations mettant des terres à disposition sont :

- M. Boulicaud Alain, les Robins, 03 390 Chappes ;
- Le GAEC Boudet, Chiret, 03 390 Saint Priest en Murat ;
- M. Monce Franck, Pellebise, 03 430 Villefranche d'Allier ;
- M. Simonin Gérard, Neuville, 03 430 Villefranche d'Allier ;
- La société SOCAVIAC, 03 430 Villefranche d'Allier.

.../...

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Villefranche d'Allier, Sauvagny, Chappes, Tortezeais et Saint Priest en Murat.

Chaque utilisateur doit détenir la liste et les surfaces des parcelles aptes à l'épandage au sein de son exploitation.

Les boues issues des traitements physico-chimique et biologique de la station et les effluents issus des activités d'élevage exercées au sein de l'exploitation agricole du prêteur de terres, sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.

L'exploitant s'assure que les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et matières stercoraires et à éviter toute pollution des eaux.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les cultures répertoriées sur la zone d'épandage. Ils tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol, en priorité sur des terrains destinés à des cultures. Lors d'épandages destinés à des prairies, un délai sanitaire de 2 mois avant le retour du bétail est observé.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Les véhicules de transport seront étanches et toujours maintenus en parfait état d'entretien. Chaque départ de boues et de matières stercoraires est accompagné d'un bon d'enlèvement.

Le transport des boues et co-produits ne peut être réalisé qu'avec des moyens respectant les capacités de résistance des chemins communaux et des routes utilisées. Ce transport est interdit en conditions climatiques défavorables et notamment en période de dégel.

12.5 – Interdictions d'épandage :

L'épandage des matières stercoraires sur les prairies est interdit.

L'épandage des boues et des matières stercoraires est interdit les samedis, dimanches et jours fériés toute l'année.

L'épandage des boues est interdit les vendredis, samedis et dimanches du 1er juillet au 15 septembre inclus de chaque année.

Du 1^{er} Juillet au 15 Septembre, l'épandage des boues ne pourra s'effectuer que les lundis, mardis, mercredis et jeudis :

- sur les terres labourables, les boues seront enfouies au plus tard dans les 24 heures qui suivent le début de l'épandage afin de limiter les nuisances olfactives ;
- sur les prairies, les boues seront enfouies directement dans le sol.

Par ailleurs, l'épandage des boues est interdit sur les terrains destinés ou affectés à la culture maraîchère ou fruitière en contact direct avec le sol ou susceptible d'être consommée à l'état cru, et ceci dans un délai de 18 mois avant la récolte ou pendant la récolte.

12.6 – Modalités complémentaires relatives à l'épandage

❶ Un **programme prévisionnel annuel d'épandage** doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus au programme de surveillance 12.6.4.
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage au respect des doses d'apports et celles résultant des études préalables.

❷ Un **registre d'épandage**, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs, les délais d'enfouissement ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses;

Les mêmes informations sont communiquées et en ce qui le concerne à chaque exploitant agricole.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

❸ Un **bilan agronomique** est dressé annuellement.

Un bilan agronomique est réalisé, à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent et soumis pour avis à l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés chaque année avant le 15 juillet.

❹ **Programme de surveillance**

L'exploitant doit effectuer périodiquement les analyses suivantes :

.../...

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues et des matières stercoraires :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- pH ;
- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Fréquence des analyses :

	Analyses des boues la 1 ^{er} année	Analyses des boues en routine dans l'année	Analyses des matières stercoraires
Valeur agronomique	4	2	2
Eléments-traces	4	1	1
Composés organiques	4	1	1

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses sont transmis avant chaque campagne d'épandage à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des analyses sont transmis aux agriculteurs concernés.

Une réunion à laquelle participent le pétitionnaire, les repreneurs de boues, l'organisme gérant la fertilisation et l'inspecteur des installations classées sera réalisée annuellement à l'initiative de l'exploitant.

TITRE X – DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

ARTICLE 13 -

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

13-1 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921)

Les dispositions de l'arrêté du 13 décembre relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont applicables.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent article, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour) et le circuit de purge.

13.1.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

13.1.2. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...);
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

13.1.3. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 6.3 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

13.1.4 Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 7.1 et 7.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

13.1.5. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

13.1.6. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.1.7 - Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

.../...

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13-2 – Installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène (rubrique 2920)

Les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène sont applicables.

Au sens du présent article, une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables à l'installation visée par le présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes. La faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages. Iavage d'installation. etc.) doivent être stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

13-3 Installations de combustion (rubrique 2910)

Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 sont applicables.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Type de combustible	2 à 4 MW	4 à 6 MW	6 à 10 MW
Gaz naturel	5 m	6 m	7 m
Fioul domestique	6 m	7 m	9 m

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée 3 % en volume.

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
		P < 10 MW	
Gaz naturel	35	150	P ≤ 10 MW
Fioul domestique	170	200	50

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE XI - VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 16 du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villefranche d'Allier pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Ampliation du présent arrêté est notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- Messieurs les maires de Villefranche d'Allier, Chappes, Deneuille les Mines, Doyet, Malicorne, Murat, Saint Priest en Murat, Sauvagny, et Tortezeais.
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour copie conforme,

Le Maire

Pour le Maire,

L'Attaché, Chef de Bureau,

Sophie BENOIST

Fait à Moulins, le

18 AVR. 2005

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Jean-Marc BÉDIER

.../...

ANNEXE I

POLLUTION DES EAUX SUPERFICIELLES

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Sur un échantillon moyen journalier et conformément aux dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites de concentration soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :

1) Point de rejet n° 1

Débits :

Débit maximal instantané	Débit moyen (par temps sec) qui ne peut être dépassé pendant aucune période	
	2 heures consécutives	7 jours consécutifs
16 l/s	117 m ³	1400 m ³

Par ailleurs, le flux spécifique de pollution calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière ne doit pas dépasser :

Type de mesure	Valeur limite	Flux maximal ne pouvant être dépassé	
		Par tonne de carcasse traitée	Par jour
DBO5	25 mg/l	180 g	35 kg
DCO	125 mg/l	720 g	175 kg
MEST	35 mg/l	180 g	49 kg

Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

Type de mesure	Concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal autorisé	Flux maximal autorisé sur 7 jours consécutifs
Azote global	15 mg/l	21 kg	210 kg
Phosphore total	2 mg/l	2,8 kg	70 kg

L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en oeuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12 °C.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Critères de surveillance :

Point de rejet n°1					
Paramètre	Valeur limite	Critères de surveillance			
		Contrôle interne		Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence	Mesure	Fréquence
Débit	1400 m ³ /j	continue	Tous les jours	Sur 24 heures	1 fois par mois
Tonnage traité	120 t	continue	Tous les jours	Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit	
Température	30 °C	instantanée			
pH	5,5 à 8,5	instantanée	Tous les jours		
DCO	125 mg/l	Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit			
DBO5	25 mg/l				
MEST	35 mg/l				
Azote global	10 mg/l				
Phosphore total	10 mg/l				

2) Point de rejet n° 2

Point de rejet n°2					
Paramètre	Valeur limite	Critères de surveillance			
		Contrôle interne		Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence	Mesure	Fréquence
DCO	300 mg/l	Sur un prélèvement instantané	1 fois/semaine	Sur un prélèvement d'au moins 24 heures	1 fois/an
MES	100 mg/l				
DBO5	100 mg/l				
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Sur un prélèvement instantané	2 fois/an		

ANNEXE 2 - LISTE DES DECHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveau de gestion	Mode d'élimination	Quantité maximale de déchets générés	Local de stockage	Quantité maximale de déchets en attente d'élimination	Durée maximale du stockage
02.02.99	Sang équarissage	2	E	1 800 tonnes/an	Niveau abattoir	20 000 litres	1 semaine
02.02.99	Sang Vapran	1	E	1 000 tonnes/an	Niveau abattoir	3 cuves de 6 000, 8 000, et 10 000 litres	1 semaine
02.02.99	Os abattoir	2	E	1 700 tonnes/an	Niveau abattoir	1 benne de 10 tonnes	1 journée
02.02.99	Déchets haut risque incinération abattoir	2	E	5 300 tonnes/an	Niveau abattoir	1 benne haut risque de 10 tonnes	1 journée
02.02.99	Déchets abattoir	2	E	950 tonnes/an	Niveau abattoir	1 benne bas risque de 10 tonnes	1 journée
02.02.99	Suifs de découpe	1	E	1 720 tonnes/an	Spécifique niveau désossage	10 tonnes en caissons	1 journée
02.02.99	Déchets haut risque incinération désossage	2	E	2 100 tonnes/an	Spécifique niveau désossage	10 tonnes en caissons HR	1 journée
02.02.99	Cuir	1	E	111 000 peaux/an	Local cuirs	Pal box plastique	1 semaine
02.02.99	Suifs abattoir	1	E	3 500 tonnes/an	Niveau abattoir	1 benne 20 tonnes	1 journée
02.02.99	Os gélatine	2	E	5 600 tonnes/an	Spécifique niveau désossage	1 benne	1 journée
02.01.04	Refus de tamisage	1	E	960 m ³ /an	Plate-forme station	1 remorque	2 semaines
02.01.04	Graisses de station + refus de dégrillage	2	E	220 m ³ /an	Cour sale	2 bennes de 1 m ³	1 semaine
02.01.04	Matières stercoraires	1	E	2 800 tonnes/an	Cour sale	1 benne de 5 m ³	1 semaine
20.01.01	Papiers	1	E	950 tonnes/an	Plate-forme EJP	5 tonnes	2 jours
20.01.01	Cartons	1	E	950 tonnes/an	Plate-forme EJP	40 m ³	2 jours
20.01.07	Palettes bois	1	E	2 160 m ³ /an	Plate-forme station	30 m ³	1 semaine
13.02.03	Huile de vidange des machines	3	E	6 000 litres/an	Plate-forme station	3 fûts de 200 litres	1 mois

SOMMAIRE

TITRE 1^{ER} - PRESENTATION	2
<hr/>	
ARTICLE 1	2
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES	4
<hr/>	
ARTICLE 2	4
2.1 - CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE	4
2.2 - MODIFICATIONS	4
2.3 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	4
2.4 – INCIDENT GRAVE – ACCIDENT	4
2.5 – CESSATION D'ACTIVITE	5
2.6 – OBJECTIFS DE CONCEPTION	5
2.7 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
2.8 – RAPPORT ANNUEL - BILAN DE FONCTIONNEMENT	6
TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION	6
<hr/>	
ARTICLE 3	6
3.0 – REGLES D'IMPLANTATION	6
3.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	7
3.2 – CLOTURE	7
3.3 – CONTROLES DES ACCES	7
3.4 – AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET (DANS L'AIR ET DANS L'EAU)	7
3.5 – SURVEILLANCE DES REJETS - AUTOSURVEILLANCE – (EAU ET AIR)	7
3.5.1 – Surveillance « externe »	7
3.5.2. – Surveillance « interne »	8
3.5.3. Transmission des résultats	8
3.6 – MAINTENANCE – PROVISIONS	8
3.7 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	8
TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	9
<hr/>	
ARTICLE 4	9
TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	9
<hr/>	
ARTICLE 5	9
5.1 – REGLES GENERALES	9
5.2 – Prélèvements	10
5.3 – TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS	10
5.4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
5.4.1 Règles générales	11
5.4.2. Eaux pluviales	11
5.4.3. Etapes de l'abattage	11
5.4.4. Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident	12
5.5 – VALEURS LIMITES ET SUIVI DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES	12
5.5.1. Valeurs limites	12
5.5.2. Critères de respect des valeurs limites	12

.../...

TITRE VI - DECHETS	12
ARTICLE 6	12
6.1 – GESTION	12
6.2 – STOCKAGE	12
6.3. – DECHETS BANALS – DECHETS D’EMBALLAGE	13
6.4 – COLLECTE - TRANSPORT ET ELIMINATION	13
6.5 – TRANSPORT	14
6.6 - CONDITIONS D'ELIMINATION	14
TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS	14
ARTICLE 7	14
7.1 – REGLES DE CONSTRUCTION ET D’EXPLOITATION	14
7.2 – VEHICULES ET ENGINS DE CHANTIER	14
7.3 – VALEURS LIMITES	14
7.4 – CONTROLE	14
TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES	15
ARTICLE 8	15
8.1 – ACCESSIBILITE	15
8.2 – CANALISATION DE TRANSPORT	15
8.3. – LOCALISATION DES RISQUES	15
8.4 – COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS	15
8.5 – EVENTS D’EXPLOSION	16
8.6 – DESENFUMAGE	16
8.7 – VENTILATION DES LOCAUX A RISQUES D’EXPLOSION	16
8.8 – IMPLANTATION DES CENTRALES DE PRODUCTION D’ENERGIE	16
8.9 – CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE	16
8.10 – STOCKAGE DANS LES ATELIERS	17
8.11 – FOUDRE	17
8.12 – PROTECTION INDIVIDUELLE	17
ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES	17
9.1 – GENERALITES	17
9.2 – ELECTRICITE STATIQUE – MISE A LA TERRE	18
9.3 – VERIFICATIONS PERIODIQUES	18
ARTICLE 10 – Matériel de lutte contre l’incendie	18
ARTICLE 11 – CONSIGNES – ETUDE DE DANGERS – PLANS DE SECOURS	19
11.1 – ISSUES DE SECOURS	19
11.2 – PERMIS DE FEU DANS LES ZONES A RISQUES	19
11.3 – CONSIGNES DE SECURITE	19
11.4 – CONSIGNES D’EXPLOITATION	20
11.5 – FORMATION DU PERSONNEL A LA LUTTE CONTRE L’INCENDIE	20
11.6 – ETUDE DE DANGERS	20
11.7 – PLAN DE SECOURS	20
TITRE IX EPANDAGE	20
ARTICLE 12	20
12.1 - GENERALITES	20
12.2 - OUVRAGES D'ENTREPOSAGE	21
12.3 - CARACTERISTIQUES DES BOUES ET MATIERES STERCORAIRES	22
12.4 - MODALITES DE L'EPANDAGE	22

12.5 - INTERDICTION D'EPANDAGE	23
12.6 - MODALITES COMPLEMENTAIRES RETLATIVES A L'EPANDAGE	24

TITRE X -- DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS **25**

ARTICLE 13 --	
13.1 - RUBRIQUE 2921	25
13.2 - RUBRIQUE 2920	28
13.3 - RUBRIQUE 2910	28

TITRE XI - VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION **30**

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	30
Article 15 : DIFFUSION	30
Article 16 : EXECUTION	30

Annexe 1 : Pollution des eaux superficielles

Annexe 2 : Liste des déchets

Annexe 3 : Repérage des points de mesure de bruit

